



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENPA SAS

5 RUE DE LA GARE
B.P. 10318

67590 Schweighouse-Sur-Moder

Références : 0428/NK/AG
Code AIOT : 0006700428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CENPA SAS, implanté 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENPA SAS
- 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006700428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thème de l'inspection : Eau de surface

La société Cenpa est autorisée à exploiter des installations de transformation et de fabrication de

papier et carton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Installation de fabrication de papier et de carton	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 18.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Eau - Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	eaux industrielles +	AP de Mise en Demeure du 25/06/2024, article 1 ^{er}	Sans suite	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
	AMD			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été démontré que le réseaux des eaux était séparatif. L'exploitant doit transmettre les analyses d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de fabrication de papier et de carton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 18.3
Thèmes : Risques chroniques, eaux
<p>Prescription contrôlée : [...] 1) En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduares ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme, entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.</p> <p>Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.</p> <p>Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.</p> <p>Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le réseau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage. [...]</p> <p>2) Les équipements particuliers suivants sont mis en place : [...]</p> <p>Les locaux techniques (sous-stations électriques, salle de contrôle, local informatique) sont protégés par un système automatique utilisant des gaz inertes (CO2 ou halons, à l'exclusion des halons 1211, 1301 ou 2402).</p>
<p>Constats :</p> <p>1) Les installations sont équipées d'un bac de 700 m³ destiné à collecter les eaux résiduares, boues ou pâte. Les opérateurs peuvent suivre le niveau du bac via un affichage sur leur ordinateur, représenté en bleu. Selon les déclarations de l'exploitant, cet affichage passe au rouge lorsque le niveau atteint 100% de sa capacité : en l'absence de marge, il y a un risque que ce bac déborde. Par ailleurs, leur entretien n'a pas fait l'objet d'une consigne.</p> <p>Par courriel du 23/05/25, l'exploitant a déclaré que :</p> <p><i>« En parallèle, il existe un dispositif d'alarme visuel avec affichage d'un pop-up sur les écrans de conduite de la machine à papier et celui-ci est actif lorsque le niveau atteint et dépasse les 80%. Nous avons donc bien une alarme visuelle avant le passage à 100% de niveau, ce qui permet de prévenir d'un éventuel débordement »</i></p> <p>Ce point doit être éclairci.</p> <p>2) Les locaux techniques ne sont pas équipés d'un système automatique utilisant des gaz inertes. Ils sont uniquement protégés par des extincteurs.</p>

<p>Par courriel du 23/05/25, l'exploitant a déclaré que :</p> <p>« Nous faisons une vérification annuelle des extincteurs en place et, dans ce cadre, notre prestataire fait une vérification de l'adéquation des dispositifs de lutte contre les incendies par rapport aux zones concernées.</p> <p>Notre prochaine visite est prévue au cours de la semaine 27 et, dans ce cadre, nous demanderons à notre prestataire de fournir un document écrit attestant que les moyens d'extinction sont adaptés pour les différents locaux techniques.</p> <p>Avec ces documents, nous ferons donc une demande pour modifier la prescription ci-dessous indiquée dans l'article 18.3 de notre AP du 30/08/2007 »</p> <p>L'exploitant doit transmettre cette demande de modification avec justificatif sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 2 : Eau - Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministérielle du 02/02/1998, article 2</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, un écoulement d'eau a été observé au niveau du point de rejet des eaux pluviales, alors qu'aucune précipitation n'était survenue depuis plusieurs jours.</p> <p>Par courriel du 07/05/25, l'exploitant a déclaré que :</p> <p>« L'origine est liée à un débordement d'eau process utilisée sur la machine 5. Une partie de ce débordement d'eau est récupéré par un avaloir connecté au réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Ce dysfonctionnement, connu, est lié à deux causes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débit trop important pour les anneaux liquides des pompes à vide de la machine 5 • conception du caniveau de récupération de ces eaux <p>Actions correctrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance plus importante du débit d'eaux pluviales par le technicien EE, fait depuis la visite du 29/04 • Réduction débits des anneaux liquides si anomalie constatée, fait depuis la visite du 29/04 • Arrêt machine 5 prévu pour la fin du premier semestre 2025 <p>La mise en place des 2 premières actions permet de maîtriser ce type d'incident, sachant que l'arrêt de la machine 5 supprimera ce type d'incident.</p> <p>Je ferai faire une mesure de concentration de ces eaux encore cette semaine (donc avant le 10/05), afin de démontrer la concentration très faible en MES »</p> <p>En conclusion, l'exploitant a mis en œuvre les mesures adaptées pour prévenir ce type d'incident. Afin de permettre une évaluation complète du risque environnemental et de la conformité du rejet, l'exploitant devra transmettre les résultats de ces analyses, dans un délai maximal d'un mois</p>

à compter de la présente visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Analyses à transmettre
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : eaux industrielles + AMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée : La société CENPA SAS [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté, les prescriptions :

1) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2018 susvisé, reprises ci-après :
Article 3 : « Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/h
Chaudière principale	Monoxyde de carbone	100	1800

2) de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2018 susvisé, reprises ci-après :
Article 4.2 : « Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : débit moyen journalier : 2 500 m³ ».

3) de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007, repris ci-après :
Article 7.2 : « L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté » ;

4) De l'article R557-14-2 du Code de l'environnement repris ci-après :
« Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire ».

Constats :

1) L'exploitant est intervenu sur les équipements
Les derniers résultats de rejets air de décembre 2024 sont conformes pour le paramètre monoxyde de carbone (58 mg/Nm³ pour un flux de 650 g/h) : la mise en demeure peut être levée sur ce point.

2) L'exploitant a présenté les résultats de ses autosurveillances concernant les rejets d'eaux industrielles. Pour le mois d'avril 2025, un seul dépassement de débit a été enregistré. Ce dépassement reste toutefois conforme à la réglementation, puisqu'il représente moins de 10 % de la série de résultats et n'excède pas le double de la VLE prescrite.

En revanche, cinq dépassements du débit moyen journalier ont été constatés au mois de mars 2025. Cette situation est non conforme, ces dépassements représentant plus de 10 % de la série de résultats.

L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre un plan d'action visant à améliorer la situation,

notamment par l'installation d'un indicateur sur la machine n°4, afin de renforcer la réactivité en cas de dérive. Il prévoit également l'arrêt définitif de la machine n°5 durant l'été, ce qui devrait permettre de réduire les débits à la source.

Ainsi, si les résultats d'avril 2025 se révèlent conformes, les non-conformités constatées en mars traduisent un manque de constance dans le respect des prescriptions. L'inspection propose donc de maintenir la mise en demeure sur ce point et restera particulièrement vigilante sur les résultats des prochaines mesures, tout nouveau dépassement pouvant entraîner des sanctions.

3) Lors de l'inspection, l'état de propreté était jugé satisfaisant, l'exploitant a mis en place un plan d'action (nettoyage des sols ...), donc la mise en demeure peut être levée sur ce point.

4) Les équipements précédemment identifiés comme non conformes ont fait l'objet de régularisations :

- Le ballon R1 (n° de fabrication 20/121-284) a fait l'objet de son inspection périodique.
- La plaque signalétique de la chaudière gaz (n° 2751) est désormais présente.
- Les deux soupapes de la chaufferie ont été contrôlées conformément aux exigences réglementaires.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites